

Règlement de service

Chapitre Ier : Dispositions générales

Article 1er : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du service public de l'assainissement non collectif (SPANC) et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif, enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Article 2 : Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Communauté de Communes du pays entre Loire et Rhône (CoPLER), laquelle a la compétence du service public d'assainissement non collectif qui a été transférée par les communes de Chirassimont, Cordelle, Croizet sur Gand, Fourneaux, Lay, Machézal, Neaux, Neulise, Pradines, Régný, St Cyr de Favières, St Just la Pendue, St Symphorien de Lay, St Victor sur Rhins, Vendranges. La CoPLER sera désignée dans les articles suivants par le terme générique de « l'intercommunalité ».



Article 3 : Objectifs généraux du SPANC

Pour pallier aux problèmes engendrés par les installations d'assainissement non collectif, la loi de 1992 a confié aux communes la mission de contrôle de ces installations et la création, à ce titre, d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC) avant le 31/12/2005.

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et la LEMA du 30 Décembre 2006 ainsi que la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 dite Loi Grenelle 2, précisent que l'eau fait partie du patrimoine commun de la Nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général.

Les dispositions légales et réglementaires ont pour objet une gestion équilibrée de la

ressource en eau et vise à assurer

- ☞ La préservation des écosystèmes aquatiques
- ☞ La protection contre toute pollution
- ☞ La restauration de la qualité des eaux superficielles et souterraines ;
- ☞ Le développement et la protection des ressources en eau ;
- ☞ La valorisation de l'eau comme ressource économique ;
- ☞ La répartition équitable des ressources entre les usages domestiques, industriels et agricoles.

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est un service public à caractère industriel et commercial, institué en vertu de l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales.

Il a pour missions d'informer, conseiller les usagers, les élus et les entreprises et de contrôler les dispositifs d'assainissement non collectifs.

Le SPANC procède au contrôle technique qui comprend :

- la vérification de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des systèmes nouveaux ou réhabilités ; cette vérification doit être effectuée tout au long des travaux de réalisation ;
- le contrôle diagnostic des systèmes existants ;
- la vérification périodique du bon état, du bon fonctionnement et du bon entretien des installations d'assainissement.

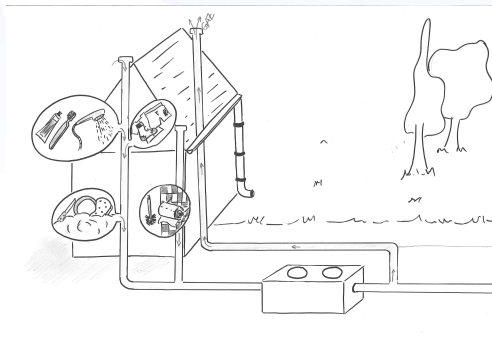
Des contrôles techniques occasionnels peuvent en outre être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage.

Article 4 : Définitions

SPANC : le Service Public d'Assainissement Non Collectif est un service d'information, de conseil et de contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif.

Assainissement non collectif : par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration et/ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles d'habitation non raccordés au réseau public d'assainissement. Le système pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

Eaux usées domestiques : les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau...) et les eaux vannes (urines et matières fécales), y compris le cas échéant, les produits de nettoyage ménager ou d'entretien des sanitaires mélangés à ces eaux.



Usager du SPANC : L'usager de ce service est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service appliqué à un dispositif d'assainissement non collectif équipant ou destiné à équiper un immeuble que ce bénéficiaire occupe ou occupera en tant que propriétaire ou à un autre titre.

Le seul fait de n'être pas raccordé à un réseau collectif donne la qualité d'usager du SPANC et donc impose le respect du présent règlement.

Mission de contrôle de l'assainissement non collectif : la mission de contrôle vise à vérifier que les installations ne portent pas atteinte à la salubrité publique, ni à la sécurité des personnes, ni à l'environnement, et permettent la préservation de la qualité des eaux, en identifiant d'éventuels risques liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations

Article 5 : Obligation de traitement des eaux usées :

Le traitement des eaux usées des bâtiments non raccordés à un réseau public de collecte est obligatoire (article L. 1331-1-1 du Code de la Santé Publique).

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosse septique n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées.

Le rejet direct des eaux, en milieu naturel, en sortie de fosse toutes eaux ou fosse septique, est interdit.

Article 6 : Immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif

Tout immeuble existant ou à construire, affecté à l'habitation ou à un autre usage et qui n'est pas raccordé à un réseau d'égouts, doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques qu'il rejette.

Lorsque le zonage d'assainissement a été délimité sur la commune, cette obligation d'équipement concerne non seulement les immeubles situés en zone d'assainissement non collectif mais également les immeubles situés en zone d'assainissement collectif, soit parce que le réseau d'égouts n'est pas encore en service, soit si le réseau existe, parce que l'immeuble est considéré comme difficilement raccordable.

Ne sont pas tenus de satisfaire à cette obligation d'équipement, quelque soit la zone d'assainissement où ils sont situés :

- les immeubles abandonnés,
- les immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.

Le non respect par le propriétaire d'un immeuble de l'obligation d'équiper celui-ci d'une installation d'assainissement non collectif peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre VII.

Article 7 : Droit d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non collectif

Conformément à l'article L. 1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer les opérations de contrôle technique de conception, d'implantation, de bonne exécution et de bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifiée au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai raisonnable.

L'usager doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC (regards accessibles et ouverts) et être présent ou représenté lors de toute intervention du service. Au cas où il s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique, les agents du SPANC doivent relever l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle, à charge pour le maire de la commune de constater ou de faire constater l'infraction.

Article 8 : Information des usagers après contrôle des installations

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée au propriétaire des ouvrages, et, le cas, échéant, à l'occupant des lieux. L'avis rendu par le service à la suite du contrôle est porté sur le rapport. Cet avis sera transmis pour information à l'autorité compétente de la collectivité (Mairie).

Chapitre II : Conception et implantation des installations d'assainissement non collectif

Article 9 : Prescriptions générales techniques applicables

La conception, la réalisation et la réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif est subordonnée au respect :

- ☞ du code de la Santé publique,
- ☞ Des prescriptions techniques fixées par l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009, relatif aux installations recevant une charge brute de pollution organique inférieure à 1,2 kg/jour de DBO5 (20 équivalents habitants), complété le cas échéant par arrêté municipal ou préfectoral,
- ☞ Des prescriptions techniques fixées par l'arrêté interministériel du 22 juin 2007, relatif aux dispositifs recevant une charge brute de pollution organique inférieure à 1,2 kg/jour de DBO5 (20 équivalents habitants), complété le cas échéant par arrêté municipal ou préfectoral,
- ☞ Des prescriptions techniques fixées par l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 pour les installations supérieures à 20Equivalents Habitants
 - ☞ du règlement sanitaire départemental,
 - ☞ des règles d'urbanisme nationales ou locales concernant ces installations,
 - ☞ des arrêtés de protection des captages d'eau potable,
 - ☞ des études de zonages des communes,
 - ☞ du schéma directeur d'Aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et du schéma d'Aménagement et de gestion des eaux (SAGE),
 - ☞ du présent règlement de service,
 - ☞ de toute réglementation postérieure au présent règlement, relative à l'assainissement non collectif et en vigueur lors de l'élaboration du projet et/ou de l'exécution des travaux.

Les installations, avec un traitement autre que le sol, doivent faire partie de la liste des dispositifs de traitement agréés, publié au Journal Officiel de la République française.

La norme AFNOR DTU 64.1 de mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif sera utilisée comme référence technique pour la réalisation des ouvrages.

Article 10 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Il revient au propriétaire de réaliser ou de faire réaliser par un prestataire de son choix, lorsque cela est jugé nécessaire par le service, une étude de définition de filière, afin que la compatibilité du dispositif d'assainissement non collectif choisi avec la nature du sol, les contraintes du terrain et son bon dimensionnement soient assurés.

La conception et l'implantation de toute installation nouvelle ou réhabilitée doivent être conformes :

- ☞ aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par arrêté interministériel du 7 septembre 2009 annexé au présent règlement.
- ☞ aux schémas de zonage d'assainissement, aux plans d'urbanismes locaux ou cartes communales validés par enquête publique.

Article 11 : Contrôle de la conception et de l'implantation des installations

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées, réhabilitées et entretenues de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique. Elles ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité des milieux récepteurs, ni à la sécurité des personnes.

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, ainsi qu'aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où elles sont implantées.

Les installations d'assainissement non collectif ne peuvent être implantées à moins de 35 mètres de tout captage d'eau destiné à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation.

Le SPANC informe le propriétaire ou futur propriétaire de la réglementation applicable à son installation et de l'implantation de l'installation concernée.

Contrôle de la conception de l'installation dans le cadre d'une demande de permis de construire

Le pétitionnaire retire auprès de la Mairie ou du SPANC un dossier comportant :

➔ Un exemplaire du formulaire « déclaration d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif » à remplir, destiné à préciser notamment l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées ou à réaliser ;

➔ La liste des pièces à présenter pour permettre le contrôle de conception de son installation et en particulier :

- Un plan de situation de la parcelle ;
- Un plan de masse du projet de l'installation ;
- Un plan en coupe du dispositif.

➔ Une information sur la réglementation applicable

➔ Une notice technique sur l'assainissement non collectif.

L'avis sera expressément motivé. L'avis du service est adressé au propriétaire des ouvrages et le cas échéant, à l'occupant des lieux. Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable le : SPANC invite le propriétaire des ouvrages, et le cas échéant l'occupant des lieux, à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer les causes de dysfonctionnement, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou des inconvénients de voisinage. En cas de refus des intéressés d'exécuter ces travaux ou aménagements ils s'exposent aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre VII.

Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre VI.

Dans le cas où l'installation concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle, (ensemble immobilier ou installation diverse rejetant des eaux usées domestiques) le pétitionnaire doit réaliser une étude particulière destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet (arrêté interministériel du 7 septembre 2009).

Au vu du dossier rempli, accompagné de toutes les pièces à fournir, joint au permis de construire par le pétitionnaire, et le cas échéant après visite des lieux par un représentant du service dans les conditions prévues par l'article 7, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis sera expressément motivé. Si le service l'estime nécessaire pour contrôler la conception de l'installation proposée et son adaptation au terrain (pertinence du choix de la filière), il peut exiger que le pétitionnaire présente avec son dossier une étude de sol à la parcelle que celui-ci financera et fera réaliser par l'organisme de son choix.

L'avis sera transmis par le SPANC au service instructeur du permis de construire dans le délai d'un mois. A défaut d'avis transmis dans ce délai cet avis est réputé favorable.

Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre VI.

Contrôle de la conception de l'installation en l'absence de demande de permis de construire

Tout projet de réalisation nouvelle, de modification ou de remise en état d'une installation d'assainissement non collectif doit être soumis par le propriétaire de l'immeuble concerné au contrôle de conception et d'implantation effectué par le SPANC. Un dossier comportant les renseignements et pièces à présenter ainsi qu'une information sur la réglementation applicable, les dispositifs techniques les mieux adaptés, seront fournis par le SPANC au pétitionnaire. Si le service l'estime nécessaire pour contrôler la conception de l'installation proposée et son adaptation au terrain, il peut exiger que le pétitionnaire présente avec son dossier une étude de sol à la parcelle que celui-ci financera et fera réaliser par l'organisme de son choix.

Dans le cas où l'installation concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle, (ensemble immobilier ou installation diverse rejetant des eaux usées domestiques) le pétitionnaire doit réaliser une

étude particulière destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet (arrêté interministériel du 7 septembre 2009). Au vu du dossier rempli, accompagné de toutes les pièces à fournir, retourné par le pétitionnaire, et, le cas échéant, après visite des lieux par un représentant du service, dans les conditions prévues par l'article 7, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis sera expressément motivé. Il sera transmis par le service au pétitionnaire qui devra le respecter pour la réalisation de son projet. Si l'avis est défavorable le propriétaire ne pourra réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable du SPANC sur celui-ci. Si l'avis est favorable avec réserves le projet ne pourra être réalisé que si le propriétaire prend en compte ces réserves dans la conception de son installation.

Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre VI.

Chapitre III : Réalisation des installations d'assainissement non collectif

Article 12 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire immobilier tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif en application de l'article 6 ou qui modifie ou remet en état une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter. Il est tenu de les financer intégralement, sous réserve, le cas échéant, des aides financières obtenues. Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC sur leur conception et leur implantation. Leur réalisation doit être conforme au projet approuvé par le SPANC à la suite du contrôle visé à l'article 11. Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, par visite sur place effectuée dans les conditions prévues par l'article 7. Le propriétaire ne peut faire remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service.

Article 13 : Contrôle de la bonne exécution des ouvrages

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la remise en état des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC. Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de prétraitement et de traitement et le cas échéant l'évacuation des eaux traitées et la bonne exécution des ouvrages.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 7. A l'issue de ce contrôle, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, ou défavorable. Dans ce dernier cas l'avis sera expressément motivé. L'avis du service est adressé au propriétaire des ouvrages. Si cet avis est défavorable le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable. En cas de refus du propriétaire d'exécuter ces travaux il s'expose aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre VII.

Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre VI.

Chapitre IV : Bon fonctionnement des ouvrages

Article 14 : Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble

L'occupant des lieux et/ou le propriétaire de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif sont responsables du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 4 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif. Il est interdit d'y déverser :

- des eaux pluviales,

- des eaux de vidange des piscines,
- des ordures ménagères même après broyage,
- des huiles usagées,
- des hydrocarbures,
- des liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs,
- des peintures,
- des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions, et plus généralement tout corps solide ou non, pouvant polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'usager :

- ☞de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;
- ☞d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement ;
- ☞de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages) ;
- ☞de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards ;
- ☞d'assurer régulièrement les opérations d'entretien prévues au chapitre V.

Toute modification de l'agencement ou des caractéristiques techniques des dispositifs existants doit donner lieu, à l'initiative du propriétaire des ouvrages, aux contrôles de conception et de bonne exécution prévus aux articles 10, 11 et 13.

Article 15 : Contrôle de bon fonctionnement des ouvrages

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, remises en état ou existantes. Ce contrôle, qui s'impose à tout usager de ces installations, est exercé sur place par les agents du SPANC dans les conditions prévues par l'article 7. Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage (odeurs notamment). Il porte au minimum sur les points suivants :

- ☞vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité,
- ☞vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- ☞Vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse.

En outre :

- ☞s'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel un contrôle de la qualité du rejet est possible ; - en cas de nuisances de voisinage des contrôles occasionnels peuvent être effectués.

La fréquence des contrôles de bon fonctionnement sera déterminée par le SPANC selon le type d'installation. Pour des raisons pratiques le contrôle de bon fonctionnement et le contrôle de l'entretien des installations d'assainissement non collectif prévu par l'article 17 pourront être assurés simultanément.

La première visite de contrôle du bon fonctionnement d'une installation existante donnera lieu à l'établissement d'un diagnostic des ouvrages en place, de manière à vérifier si l'état et le fonctionnement de ces derniers nécessitent une remise en état de l'installation à effectuer dans les conditions prévues au chapitre III.

A l'issue d'un contrôle de bon fonctionnement de toute installation d'assainissement non collectif, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis sera expressément motivé. L'avis du service est adressé au propriétaire des ouvrages et le cas échéant, à l'occupant des lieux. Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable le SPANC invite le propriétaire des ouvrages, et le cas échéant l'occupant des lieux, à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer les causes de dysfonctionnement, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou des inconvénients de voisinage. En cas de refus des intéressés d'exécuter ces travaux ou aménagements ils s'exposent aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre VII.

Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions

prévues au chapitre VI.

Chapitre V : Entretien des ouvrages

Article 16 : Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble

L'utilisateur d'un dispositif d'assainissement non collectif, occupant des lieux, qu'il soit ou non propriétaire des ouvrages, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- ☞Le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans ce cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- ☞le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration, l'absence d'eau stagnante en surface ou d'écoulement vers des terrains voisins ;
- ☞l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse et leur évacuation par une entreprise agréée;

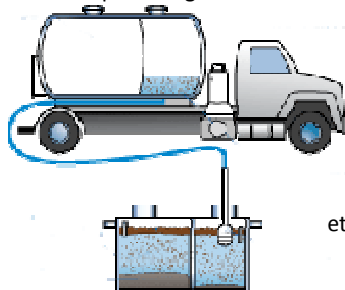
Les installations et les ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, les vidanges de boues et de matières flottantes doit être adaptée en fonction de la hauteur des boues, qui ne doit pas dépasser 50% de la hauteur d'eau mesurée dans la fosse.

La vidange des fosses chimiques ou des fosses d'accumulation est réalisée en fonction des caractéristiques particulières des appareils et instructions des constructeurs.

L'entretien et la vidange des dispositifs, nouvellement agréés, doivent se faire conformément au guide d'utilisation, remis lors de la pose des ouvrages.

Les installations du style micro-station, comportant des équipements électromécaniques, font l'objet d'une vérification au moins semestrielle et sont entretenues conformément au guide d'utilisation remis par leur fabricant, le cas échéant.

Les installations sont vidangées par des entreprises agréées par le Préfet conformément à l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément. Cette personne est choisie librement par l'usager.



Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

L'usager est tenu de se soumettre au contrôle de cet entretien dans les conditions prévues aux articles 7 et 18.

Article 17 : Exécution des opérations d'entretien

L'usager peut réaliser lui-même les opérations d'entretien des ouvrages prévus à l'article 16 ou choisir librement l'entreprise ou l'organisme qui les effectuera.

Quel que soit l'auteur des opérations, il est responsable de l'élimination des matières de vidange, qui doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange et celles du règlement sanitaire départemental qui réglemente ou interdit le déchargement de ces matières. L'entreprise qui réalise une vidange de la fosse ou de tout autre dispositif à vidanger, doit être agréée pour cela par la Préfecture. Elle est tenue de remettre à l'occupant de l'immeuble ou au propriétaire des ouvrages un bordereau de suivi des matières de vidange, comportant au moins les indications suivantes :

- ☞son nom ou sa raison sociale et son adresse,
- ☞son numéro d'agrément et sa date de validité,
- ☞l'identification du véhicule et de la personne physique réalisant la vidange,
- ☞les coordonnées du propriétaire ou de l'occupant,
- ☞la date de réalisation de la vidange,
- ☞l'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée,

➤ les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées,
➤ le lieu où les matières sont transportées en vue de leur élimination conforme aux dispositions réglementaires applicables, notamment au plan départemental de collecte et de traitement des matières de vidange.

L'utilisateur doit tenir ce document à la disposition du SPANC.

Article 18 : Contrôle de l'entretien des ouvrages

Le contrôle périodique de l'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, remises en état ou existantes. Il a pour objet de vérifier que les opérations d'entretien visées à l'article 16 qui relèvent de la responsabilité de l'occupant de l'immeuble, sont régulièrement effectuées pour garantir le bon fonctionnement de l'installation.

Il porte au minimum sur les points suivants :

➤ vérification de la réalisation périodique des vidanges, à cet effet l'utilisateur présentera le bon de vidange remis par le vidangeur ;

➤ vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

Selon les cas, ce contrôle est effectué sur place par les agents du SPANC, comme il est indiqué à l'article 15, ce contrôle peut être assuré simultanément avec le contrôle de bon fonctionnement. Si ce n'est pas le cas, la fréquence de ce contrôle est déterminée par le SPANC selon la nature et le type des ouvrages.

A l'issue d'un contrôle de l'entretien des ouvrages, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis sera expressément motivé. L'avis du service est adressé au propriétaire des ouvrages et le cas échéant à l'occupant des lieux. Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable le SPANC invite l'occupant des lieux, à réaliser les opérations d'entretien nécessaires pour supprimer les causes de dysfonctionnement de l'installation, en particulier si celle-ci entraîne une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou des inconvénients de voisinage. En cas de refus de l'intéressé d'exécuter ces opérations il s'expose aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre VII.

Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre VI.

Article 19 : Cas particulier des toilettes sèches

Par dérogation à l'article 3 de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009, les toilettes dites sèches (sans apport d'eau de dilution ou de transport) sont autorisées, à la condition qu'elles ne génèrent aucune nuisance pour le voisinage ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles ou souterraines.

Les toilettes sèches sont mises en œuvre :

➤ soit pour traiter en commun les urines et les fèces. Dans ce cas, ils sont mélangés à un matériau organique pour produire un compost ;

➤ soit pour traiter les fèces par séchage. Dans ce cas, les urines doivent rejoindre la filière de traitement prévue pour les eaux ménagères, conforme aux dispositions des articles 6 et 7 de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009.

Les toilettes sèches sont composées d'une cuve étanche recevant les fèces ou les urines. La cuve est régulièrement vidée sur une aire étanche conçue de façon à éviter tout écoulement et à l'abri des intempéries.

Les sous-produits issus de l'utilisation de toilettes sèches doivent être valorisés sur la parcelle et ne générer aucune nuisance pour le voisinage ni pollution.

Chapitre VI : Dispositions financières

Article 20 : Redevance d'assainissement non collectif

Les prestations de contrôle assurées par le service public industriel et commercial d'assainissement non collectif donnent lieu au paiement par l'utilisateur d'une redevance d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre. Cette redevance est destinée à financer les charges du service.

Article 21 : Institution de la redevance

La redevance d'assainissement non collectif, distincte de la redevance assainissement collectif, est instituée par délibération de la collectivité

compétente en matière d'assainissement non collectif pour la partie du service qu'elle assure.

Article 22 : Tarif des redevances

Le tarif de la redevance d'assainissement non collectif est déterminé, et éventuellement révisé, par délibération de la collectivité. Il tient compte du principe d'égalité entre les usagers du même service. Le tarif de la redevance est fixé de manière forfaitaire selon la nature des opérations pour couvrir les charges de contrôle de la conception, de l'implantation, de la bonne exécution, du bon fonctionnement et de l'entretien des ouvrages. On distingue :

➤ le contrôle diagnostic

➤ le contrôle conception

➤ le contrôle réalisation

➤ le contrôle vente

➤ le contrôle fonctionnement

➤ la redevance frais de gestion du service entretien (vidanges)

➤ la redevance constitution de dossier de demande de subvention pour la réhabilitation des installations

➤ le forfait « déplacement » pour absence au rendez-vous pris avec le SPANC

Article 23 : Redevables de la redevance

La part de la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages est facturée au propriétaire de l'immeuble.

La part de la redevance qui porte sur le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien est facturée au propriétaire de l'immeuble qui pourra le répercuter sur le locataire.

Article 24 : Recouvrement de la redevance

Le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif est assuré par le SPANC par le biais du Trésor Public. Sont précisés sur la facture :

➤ le montant de la redevance et son objet

➤ toute modification du montant de la redevance ainsi que sa date de son entrée en vigueur ;

➤ la date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement ;

➤ l'identification du service d'assainissement non collectif, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture y sont également mentionnés.

Article 25 : Majoration de la redevance pour retard de paiement

Le défaut de paiement de la redevance dans le mois qui suit la présentation de la facture fait l'objet d'une lettre de relance par courrier. Le défaut de paiement de la redevance dans les 2 mois qui suivent la présentation de la lettre de relance fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. Si cette redevance n'est pas payée dans les 15 jours suivant une mise en demeure elle sera majorée de 25% en application de l'article R.2333-130 du Code Général des collectivités territoriales.

Chapitre VII : Dispositions d'application

Pénalités financières

Article 26 : Pénalités financières pour refus de contrôle de diagnostic de l'existant, d'accès à la propriété ou non respect du rendez-vous lors du contrôle de l'installation d'assainissement non collectif

Tout refus de l'utilisateur ou son représentant de réaliser le contrôle de diagnostic de l'existant (conformément aux exigences de la loi sur l'Eau et les Milieux aquatiques du 26 décembre 2006) et/ou de laisser accéder à sa propriété au technicien SPANC en charge du contrôle, donnera lieu au paiement par l'utilisateur d'une pénalité. Le montant de cette indemnité forfaitaire fixée par délibération est de 100% de majoration de la redevance diagnostic.

D'autre part, si suite à un rendez-vous fixé dans les conditions prévues à l'article 15, le technicien SPANC effectue un déplacement et que sur le site, le propriétaire (ou son représentant) est absent sans motif justifié, le

SPANC est en droit d'exiger une pénalité déplacement pour non respect du rendez-vous.

Article 27 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé en application de l'article 5 ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique.

Mesures de police générale

Article 28 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou l'atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence d'installation d'assainissement non collectif d'un immeuble tenu d'en être équipé en application de l'article 5, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle pour prévenir ou faire cesser cette pollution ou cette atteinte à la Salubrité publique, en application de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Poursuite et sanctions pénales

Article 29 : Constats d'infraction

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou protégeant l'eau contre toute pollution sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de la législation, les travaux peuvent être interrompus par voies judiciaires (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet) dans les conditions prévues par l'article L.152-2 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 30 : Sanctions pénales applicables en cas d'absence de réalisation, ou de réhabilitation, modification ou remise en état d'une installation d'assainissement non collectif

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif d'un bâtiment d'habitation lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation sans respecter les prescriptions techniques de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009, expose le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales applicables prévues par la réglementation en vigueur.

Article 31 : Sanctions pénales applicables en cas de violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des

dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à l'amende prévue par le décret n°2003-462 du 21 mai 2003.

Article 32 : Sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau due à l'absence d'une installation d'assainissement non collectif ou à son mauvais fonctionnement

Toute pollution de l'eau qui aurait pour origine l'absence d'une installation d'assainissement non collectif sur un immeuble qui devrait en être équipé en application de l'article 6 ou au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, peut donner lieu à l'encontre de son auteur à des poursuites pénales et aux sanctions prévues par les articles L.216-6, L.218-73 ou 432-2 du Code de l'environnement, selon la nature des dommages causés.

Article 33 : Voies de recours des usagers

Les différents individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce service public industriel et commercial relèvent du droit privé et de la compétence des tribunaux judiciaires. Si le litige porte sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, etc.) le juge administratif est seul compétent pour en connaître.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à la collectivité responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 34 : Publicité du règlement

Le présent règlement approuvé, sera disponible à la CoPLER, et affiché dans chaque mairie pendant 2 mois et fera l'objet d'un envoi par courrier au propriétaire de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif. Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public à la CoPLER et en mairie.

Article 35 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante compétente, selon la même procédure que celle suivie pour l'adoption du règlement initial.

Ces modifications qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application.

Article 36 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement est mis en vigueur à dater de son adoption par l'assemblée délibérante de la collectivité. Tout règlement de service antérieur concernant l'assainissement non collectif est abrogé de ce fait.

Article 37 : Clauses d'exécution

Le président de la Communauté de Communes du Pays entre Loire Et Rhône, les agents du service public d'assainissement non collectif et le receveur de la Communauté de communes du Pays entre Loire Et Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

« Vu et approuvé »

Le Président



Hubert ROFFAT

Approuvé par délibération du conseil communautaire du 31 mars 2016